



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017
Délibération n°2017_170

Date de convocation :	14 décembre 2017
Date d'affichage :	14 décembre 2017
Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	10
Conseillers absents :	5
Conseillers ayant donné pouvoir :	0

Le 21 décembre 2017 à 20h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Étaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Arlette Noir, Jean-Pierre Maitre, Thierry Gaide, Laurent Hanicotte, adjoints, Gilles Maitre, Stéphane Gaide, Maroussia Daolio, Hervé Possoz, Alexandre Fraissard, Romain Bagne, conseillers.

Étaient excusés : Thibault Gaidet, Laetitia Cerisey, Jean-Luc Hamelin, Dominique Maitre, conseillers.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance **Gilles MAITRE** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

URBANISME - FONCIER**Objet : Révision allégée du PLU n°1 - prescription**

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération n° 2016-106 du 29 septembre 2016 et modifié par délibération n° 2017-107 du 26 juillet 2017.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à la loi ALUR du 24 mars 2014, et au Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 dont le Document d'Orientation et d'Objectifs prévoit la création de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante dite « UTN de l'Altiport à Montvalezan » conformément aux dispositions de la loi Montagne, Monsieur le Maire expose les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée n°1 est rendue nécessaire afin d'assurer la diversification de l'offre et de permettre l'accueil d'un hébergement touristique et hôtelier de type village-vacances sur le site de l'ancien Altiport, conformément au cadre de l'UTN structurante créée par le DOO du SCOT Tarentaise Vanoise adopté par délibération en date du 14 décembre 2017.

Cette zone est à ce jour classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme ce qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Une évolution du zonage vers une zone à urbaniser dédiée spécifiquement pour ce projet est nécessaire. Il convient donc de créer une nouvelle zone adaptée spécifiquement au projet, d'en définir le règlement adéquat et d'assurer la réalisation du projet au moyen d'une orientation d'aménagement et de programmation. Il s'agit également d'intégrer si nécessaire la définition d'emplacements réservés sur la route d'accès amenant au site et au Golf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAIRIE DE MONTVALEZAN – LA ROSIERE – 73700 MONTVALEZAN

Services Administratifs : Tél. 04 79 06 84 12 – Fax 04 79 06 87 30

Services Techniques : Tél. 04 79 06 83 91

E-mail : accueil@montvalezan.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2017

Application agréée E-legalite.com

21_DE-073-217301761-20171221-2017_0170-D

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L132-15, L153-11, L153-34 et R153-12 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 approuvant le PLU ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
VU la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCOT Tarentaise Vanoise ;
CONSIDERANT l'exposé développé par Monsieur le Maire ;

- ⇒ **PRESCRIT** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
- ⇒ **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés
- ⇒ **DECIDE** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - Publication d'un article dans la presse locale ;
 - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
 - Organisation d'une réunion publique ;
 - Affichage des délibérations durant toute la période de concertation.
- ⇒ **DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra.
- ⇒ **DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°1 du PLU
- ⇒ **DECIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation
- ⇒ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au Département ;
- Au président du syndicat mixte du SCoT Tarentaise Vanoise ;
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- A l'Institut National des Appellations d'Origines ;
- Au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) La Rosière – Saint Bernard qui gère le domaine skiable

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes (Sainte-Foy Tarentaise, Seez, Villaroger, et La Thuile en Italie) ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- La Communauté de Communes Haute Tarentaise ;
- La communauté d'agglomération Arlysère ;
- La communauté de Communes Les Versant d'Aime ;
- La communauté de communes Vanoise-Tarentaise ;
- La communauté de communes de Haute Maurienne – Vanoise ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus ont signé tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard.



REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2017

Application agréée E-legalite.com

21_DE-073-217301761-20171221-2017_0170-0